Taxe sur la valeur ajoutée TVA: niveau du taux normal (modif. direct. 77/388/CEE)

1995/0362(CNS) - 10/12/1995

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE ANTÉRIEURE: directive 77/388/CEE (sixième directive sur la TVA). Cette directive a été amendée par les directives 91/680/CEE, 92/77/CEE et 92/111/CEE afin d'introduire un " régime transitoire" de TVA au sein du marché unique au début de 1993. L'article 12(3)(a) de la sixième directive révisée établit un taux standard minimum de TVA. Celui-ci est fixé à 15% pour la période du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1996. Aux termes de l'article 35a de la directive, la Commission était tenue d'établir, pour la fin de 1994, un rapport sur le fonctionnement du régime transitoire et également de "soumettre des propositions en vue d'un régime définitif". Le rapport (COM(94) 515 du 23.11.1994) a été publié à temps, mais les propositions sont toujours attendues. L'article 12(3)(a) imposait aussi au Conseil, "sur la base du rapport sur le fonctionnement du régime transitoire et des propositions sur le régime définitif" de prendre "avant le 31 décembre 1995 une décision sur le niveau du taux minimum à appliquer après le 31 décembre 1996 en ce qui concerne le taux standard." POSITION ANTÉRIEURE DU PE: la position du Parlement sur le taux de TVA se trouve dans le rapport METTEN de la commission économique et monétaire et de la politique industrielle, adopté par le Parlement le 12 juin 1991 (JO C183 du 15.7.91). Il a convenu d'un taux standard minimum de TVA fixé à 15%. 6. Situation dans les États membres: Tous les États membres ont un taux standard de TVA supérieur à 15%. Aucun État membre n'a de taux standard supérieur à 25%. Le taux moyen absolu est de 19% et la moyenne pondérée par le PIB est de 17,5%. INFORMATION CONTEXTUELLE: Cette proposition est présentée par la Commission en tant qu'amendement à la sixième directive sur la TVA. Elle n'est donc pas strictement conforme à l'article 12(3)(a) de la sixième directive, qui impose au Conseil de prendre une décision sur la base de propositions en vue d'un régime définitif de TVA. La Commission déclare, en effet, qu'elle propose "une fourchette pour le taux standard de TVA sur une base transitoire seulement". Ceci fera l'objet d'une révision après une période de deux ans"et sera de toute manière examiné dans le contexte de l'introduction du régime définitif ". le taux standard de TVA sur une base transitoire seulement". Ceci fera l'objet d'une révision après une période de deux ans"et sera de toute manière examiné dans le contexte de l'introduction du régime définitif ".